

preuve. Et le comité auquel est renvoyé un bill pour constituer une compagnie en corporation peut exiger la preuve que les personnes dont les noms figurent dans le bill comme formant la compagnie ont *l'âge de majorité, sont en position d'atteindre l'objet en vue et ont consenti à être constituées en corporation.*

62. Dans les comités chargés de l'examen des bills privés, les questions sont décidées à la majorité des votes, celui du président compris ; s'il y a égalité des votes, le président a un deuxième vote, ou vote prépondérant.

63. Il est du devoir du comité auquel un bill privé est renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du bill qui ne parait pas conforme à l'avis tel qu'il en a été fait rapport par le comité des ORDRES PERMANENTS.

64. Le comité auquel un bill privé est renvoyé doit, dans tous les cas, en faire rapport à la Chambre ; et lorsqu'une MODIFICATION IMPORTANTE est faite au PRÉAMBULE, cette modification et les raisons qui l'ont motivée doivent être mentionnées dans le rapport.

65. Lorsque le comité auquel un bill privé a été renvoyé fait rapport que le PRÉAMBULE de ce bill n'est pas prouvé à sa satisfaction, il doit aussi exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette décision. Un bill dont il est ainsi fait rapport ne peut être inscrit au FEUILLE-